



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Mission coordination paye

Mission coordination paye
VR/MCP/n°3211/2025-011

Nouméa, le 25 février 2025

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à



**Grâce à l'espace numérique COLIBRIS,
mes démarches RH se font en 1 clic**

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division
du vice-rectorat
Monsieur le directeur de la DDEC
Monsieur le directeur de la FELP
Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des associations sous contrat

Objet : remboursement partiel des cotisations de protection sociale complémentaire – agents de l'Etat.

Vous êtes agent de l'Etat et vous avez souscrit un contrat de complémentaire santé auprès d'un organisme en hexagone ?



Vous pouvez prétendre au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) sous réserve de remplir les deux conditions ci-dessous :

- être dans l'une des positions ou situations suivantes :



- avoir souscrit un contrat de complémentaire santé auprès d'un organisme hexagonal éligible au remboursement : contrat ou règlement de PSC destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit. Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.



Je demande le remboursement partiel des cotisations de PSC

La demande doit être faite sur <https://colibris.ac-noumea.nc>

La complétude du dossier s'accompagne obligatoirement de la production de l'attestation de l'organisme concerné.

Le remboursement est fixé à 15 € par mois, quel que soit le montant des cotisations mensuelles versées, sans que le montant du remboursement n'excède les frais réellement exposés par l'agent.

Tout mois partiellement travaillé donne lieu au versement pour la totalité du mois. Pour les personnels en séjour, le paiement interviendra à compter du mois de mars sans effet rétroactif, la période janvier et février relevant de l'académie d'origine.



Tout au long de l'année,

- le bénéficiaire doit signaler tout changement dans sa situation personnelle susceptible de modifier ses droits ;
- l'administration est en droit de demander toute pièce justificative. A défaut de transmission, le versement sera interrompu.

Pour le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
et par délégation,
la secrétaire générale du vice-rectorat
Sandra PERIERS